

GE_GERICHTE C/5248/2023 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5248_2023

FR: GE_GERICHTE C/5248/2023 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE C/5248/2023 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux et les contributions dues à l'entretien de l'épouse et des enfants, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). En tout état, les contributions d'entretien restées litigieuses devant le Tribunal, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, conduisent à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est, par conséquent, ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Par ailleurs, la procédure sommaire étant applicable, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2).

E. 1.4

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 296 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1). Le juge n'est lié ni par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). En tant qu'elle porte sur la question de la contribution à l'entretien de l'épouse, la cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et à la maxime inquisitoire limitée (art. 55 al. 2, 277 et 272 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC relatif aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cela étant, dès le début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

Il résulte de ce qui précède que les allégués et moyens de preuve nouveaux invoqués par les parties avant le 7 décembre 2023 - date à laquelle la Cour les a informées que la cause était gardée à juger - sont recevables. En revanche, les nova dont l'appelant s'est prévalu après cette date, à l'appui de son écriture spontanée du 12 décembre 2023, sont irrecevables. Ils ne sont quoi qu'il en soit pas déterminants pour l'issue de la procédure.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée sur les enfants, ses capacités parentales étant intactes et attestées par de nombreuses personnes et son nouveau logement étant adéquat et proche du domicile conjugal. Subsidiairement, il fait grief au premier juge de ne pas avoir immédiatement mis en place un droit de visite élargi entre lui-même et les enfants, le contraignant de surcroît à passer par des visites surveillées au Point Rencontre. 3.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il doit notamment statuer sur l'attribution de la garde sur l'enfant, ainsi que sur le principe et les modalités des relations personnelles de l'époux non gardien avec son enfant (art. 273 CC). Le principe fondamental pour l'attribution de la garde est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte des relations entre les parents et l'enfant, des capacités éducatives des parents, de leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). 3.1.2 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de

garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

3.1.3 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, ainsi que de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^{ème} éd. 2019, n. 984, p. 635).

3.1.4 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions

moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi d'autres : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a, à ce stade, renoncé à instaurer une garde alternée, attribué la garde des enfants à l'intimée et réservé un droit de visite progressif à l'appelant.

E. 3.2.1

S'agissant de la garde, le Tribunal a retenu que C_____ et D_____ avaient été pris en charge de façon prépondérante par leur mère depuis leur naissance et que leur père, en dépit des capacités parentales mises en avant par son entourage et par le SEASP, n'avait pas eu l'occasion de s'occuper des enfants de façon autonome et, en particulier, pendant des périodes prolongées. Si les professionnels entourant l'appelant avaient indiqué que son état psychique (trouble du spectre autistique et/ou haut potentiel intellectuel) n'avait pas d'influence sur ses capacités parentales, il n'en restait pas moins qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir que le père disposerait de l'expérience et de la disponibilité suffisantes pour s'occuper personnellement des enfants dans le contexte d'une garde alternée ou exclusive. De surcroît, le jeune âge des enfants - qui, en l'état, se développaient favorablement malgré le conflit conjugal et nonobstant quelques difficultés rencontrées récemment selon les enseignants et la pédiatre -, et leur besoin de stabilité justifiaient de maintenir une prise en charge principale auprès de la mère, qui gérait adéquatement leur vie quotidienne. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Si l'appelant se prévaut de ses bonnes capacités parentales et de son emménagement récent dans un logement situé à proximité du domicile maternel, il ne remet pas en cause le fait que l'intimée est une mère très investie et présente pour les enfants, dont elle a assumé l'essentiel de la prise en charge durant la vie commune, et que, contrairement à lui-même (l'appelant travaillant à 100% et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 18h voire 19h), elle dispose d'horaires professionnels lui permettant d'aménager son emploi du temps de façon à s'occuper elle-même des enfants qui sont encore petits, puisqu'âgés de 7 et 6 ans. A cela s'ajoute que la dynamique familiale est très fortement marquée par le conflit persistant des parents - conflit qui n'a fait que s'amplifier depuis l'été 2023 - pour toutes les questions liées aux enfants, ainsi que l'a souligné le SEASP, ce qui s'oppose également à la mise en œuvre d'une garde alternée à ce stade. Leurs difficultés de collaboration et de communication étant avérées, peu importe de déterminer à cet égard lequel des parents en endosse la responsabilité, si celle-ci ne devait pas être partagée, dans la mesure où cette situation conflictuelle est préjudiciable au bien-être des enfants. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a refusé

d'instaurer une garde alternée - une telle solution étant pour l'heure prématurée et n'étant pas dans l'intérêt des deux enfants des parties - et attribué la garde de C_____ et D_____ à l'intimée. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 3.2.2

S'agissant des relations personnelles entre les enfants et leur père, le Tribunal a relevé, à juste titre, que c'était moins les compétences parentales de l'appelant qui étaient source d'inquiétude que le conflit parental. Or ce conflit n'avait cessé de s'amplifier et les craintes exprimées et ressenties par la mère étaient susceptibles, quand bien même elles seraient par hypothèse injustifiées, de faire obstacle à un exercice serein du droit de visite du père sur les enfants. Dans ce contexte particulier, la mise en place d'un droit de visite s'exerçant - dans un premier temps - au Point Rencontre était une modalité propre à garantir que le père puisse rapidement voir les enfants, hors la présence de la mère, en dépit des procédures pénales opposant les parties. Une telle modalité apparaît conforme aux intérêts de C_____ et D_____ compte tenu du fait qu'elle devrait être temporaire, dans l'optique également de conforter l'appelant dans ses propres capacités parentales et de rassurer l'intimée sur celles-ci, et que l'élargissement des relations personnelles pourra être proposé par le curateur, dès que possible, après concertation avec les intervenants. L'élargissement des relations personnelles prévu par le premier juge correspond aux recommandations du SEASP et apparaît conforme à l'intérêt des enfants. Il n'y a pas lieu de l'étendre davantage, comme le requiert l'appelant, dans l'attente de savoir comment les relations personnelles telles que fixées par le Tribunal se dérouleront pour les enfants. Il sera par ailleurs souligné que si les réticences de la mère devaient perdurer sans être objectivement fondées, au point d'entraver l'exercice effectif du droit de visite paternel et/ou son élargissement, il appartiendra au curateur de faire toutes les propositions utiles pour préserver les relations père-enfants, comme par exemple proposer d'instaurer une curatelle d'assistance éducative en faveur de la mère. C'est enfin à raison que le Tribunal a d'ores et déjà prévu un calendrier précis pour le partage des vacances scolaires, cette question pouvant être une source de litige supplémentaire entre les parents, litige qui peut ainsi être évité ou, à tout le moins, minimisé. A la lumière de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera également confirmé.

E. 4

L'appelant conteste les contributions d'entretien en faveur des enfants et de l'intimée fixées par le Tribunal, à qui il reproche d'avoir mal apprécié la situation financière de la famille. Il soutient que son solde disponible ne permet pas de couvrir l'intégralité des charges des enfants et devrait être réparti proportionnellement à leurs besoins respectifs, l'intimée n'ayant droit à aucune contribution à son propre entretien.

E. 4.1

En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement à l'époux et aux enfants (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

E. 4.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux

doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

E. 4.1.2

Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien convenable de l'enfant se compose ainsi d'une partie en nature (soins et éducation) et d'une partie en espèces (prestations pécuniaires), ces éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5). Lorsque les parents vivent séparés, en cas de garde exclusive attribuée à l'un d'eux, la charge financière de l'enfant est en principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). Cela étant, le parent qui dispense déjà à l'enfant soins et éducation peut se voir également mettre à charge des prestations pécuniaires, voire l'entier de celles-ci, si sa capacité financière est sensiblement plus importante que celle de l'autre parent, notamment en cas de disparité et lorsqu'un des parents ne couvre pas son minimum vital et sa participation à celui de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

E. 4.1.3

Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance. Il convient de retenir comme critère la différence entre le revenu net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux) les empêchant de travailler – du moins à plein temps –, le calcul de la contribution de prise en charge se fait sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1).

E. 4.1.4

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265 , SJ 2021 I 316; 147 III 265 ; 147 III 293 ; 147 III 301). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge des enfants mineurs (ATF 147 III 265 précité consid. 7 et 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2).

E. 4.1.5

Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base comprend notamment l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé; il s'élève à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, à 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans puis à 600 fr. dès 10 ans), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence) ou encore les primes d'assurance-maladie complémentaires. Chez les enfants, il peut être tenu compte notamment d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes, tels que voyages et loisirs, qui doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées lors de la répartition de l'excédent (loc. cit.). S'agissant des frais de véhicule, si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, ils ne peuvent être pris en considération que si le véhicule est indispensable au débiteur personnellement (par ex. en cas de handicap) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne

pouvant être raisonnablement exigée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_440/2022 du 14 juillet 2023 consid. 6.2; 5A_836/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3; 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2). En revanche, lorsque le minimum vital de droit de la famille est pris en compte et même s'il est possible aux époux de prendre les transports publics pour se rendre à leur travail, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 7; 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquittent réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital - du droit des poursuites - de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.4; 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3).

E. 4.1.6

L'art. 173 al. 3 CC prévoit que les contributions d'entretien peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a déterminé les besoins des membres de la famille en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites, vu les ressources limitées des parties. Il y a lieu de réexaminer la situation financière de celles-ci en lien avec les griefs soulevés par l'appelant et à la lumière de la jurisprudence précitée.

E. 4.2.1

S'agissant de l'intimée, ses revenus nets, arrêtés à 1'914 fr. par mois par le Tribunal, ne sont pas contestés et seront confirmés.

E. 4.2.2

Concernant l'appelant, son revenu mensuel net sera retenu à hauteur de 5'335 fr., montant correspondant au salaire qu'il a perçu en 2023.

E. 4.2.3

Les charges mensuelles de l'intimée en 2023, non contestées en appel, s'élèvent à 3'020 fr. et se composent de l'entretien de base de 1'350 fr., de sa part de loyer, place de parking incluse, de 1'043 fr., de ses primes d'assurance maladie, subside déduit, de 378 fr., de ses frais médicaux de 95 fr., de ses frais de véhicule de 84 fr. et de ses frais d'essence estimés à 70 fr. Depuis le 1^{er} janvier 2024, son loyer s'élève à 1'386 fr. par mois, de sorte que sa part s'élève désormais à 1'075 fr. par mois $([1'386 \text{ fr.} + 150 \text{ fr.}] \times 70\%)$. Ses charges mensuelles totalisent dès lors 3'052 fr.

E. 4.2.4

Concernant les charges mensuelles de l'appelant, la garde des enfants ayant été attribuée à l'intimée, l'entretien de base retenu par le Tribunal à hauteur de 1'200 fr. par mois sera confirmé. Le loyer de l'appelant sera retenu à hauteur du loyer effectif de son nouveau logement, soit 2'100 fr. par mois. Un tel loyer peut certes apparaître quelque peu élevé pour un appartement de trois pièces situé à E_____ au vu des statistiques genevoises du marché locatif. Cela étant, il était dans l'intérêt de toute la famille que l'appelant se constitue un

domicile séparé rapidement, de façon à soustraire les enfants aux dissensions parentales. On ne saurait dès lors reprocher à l'appelant d'avoir emménagé à brève échéance dans un appartement suffisamment grand pour pouvoir y accueillir les enfants, situé de surcroît à proximité du domicile maternel, cela pour un loyer certes non négligeable, mais néanmoins raisonnable. Ses primes d'assurance maladie sont de 378 fr. par mois, comme retenu par le Tribunal, montant non contesté en appel. Concernant ses frais médicaux non remboursés, l'appelant allègue en appel un montant inférieur aux frais retenus par le premier juge, à savoir 37 fr. par mois, montant qui sera dès lors pris en compte. S'agissant de ses frais de transport, il n'y a pas lieu de retenir des frais de voiture en sus des frais de scooter compte tenu de la situation financière serrée des parties. L'appelant n'allègue du reste pas avoir besoin d'une voiture pour se rendre sur son lieu de travail. Les frais de scooter, y compris d'essence, estimés par le premier juge à 70 fr. par mois au total seront par conséquent confirmés. Les autres frais allégués par l'appelant (forfait de téléphone et d'électricité, redevance TV-radio, N_____ [service de cautionnement], impôts, remboursement de diverses dettes, fitness, etc.) seront écartés, car ne pouvant être compris dans le minimum vital du droit des poursuites ou faisant déjà partie de l'entretien de base. Ses charges mensuelles s'élèvent par conséquent à 3'785 fr. par mois depuis le mois de novembre 2023.

E. 4.2.5

Concernant les enfants, les primes d'assurances maladie (subside déduit) de C_____ se sont élevées à 37 fr. en 2023 et s'élèvent à 47 fr. depuis janvier 2024. Ses frais médicaux seront retenus à hauteur de 20 fr. par mois, ainsi que cela ressort des pièces produites. Compte tenu de l'augmentation du loyer de l'intimée, la part de loyer de C_____ retenue à hauteur de 224 fr. en 2023 sera également adaptée dès janvier 2024. Elle s'élève dorénavant à 230 fr. par mois. C'est à juste titre que l'appelant conteste les frais de fournitures scolaires retenus par le Tribunal, ceux-ci n'ayant pas été rendus vraisemblables. Les frais de loisirs allégués par l'appelant seront également écartés au motif qu'ils ne peuvent être inclus dans le minimum vital du droit des poursuites. Les charges mensuelles de C_____ totalisent ainsi 789 fr. en 2023 et 805 fr. dès janvier 2024 et comprennent encore 400 fr. d'entretien de base et 108 fr. de frais de parascolaire. Après déduction des allocations familiales de 311 fr. par mois, les coûts directs de C_____ s'élèvent à 478 fr. en 2023 et à 494 fr. dès janvier 2024.

E. 4.2.6

S'agissant de D_____, ses primes d'assurances maladie (subside déduit) se sont élevées à 37 fr. en 2023 et s'élèvent à 47 fr. depuis 2024. Ses frais médicaux seront retenus à hauteur de 12 fr. par mois, ainsi que cela ressort des pièces produites. Compte tenu de l'augmentation du loyer de l'intimée, la part de loyer de D_____ retenue à hauteur de 224 fr. en 2023 sera également adaptée dès 2024. Elle s'élève dorénavant à 230 fr. par mois. C'est à juste titre que l'appelant conteste les frais de fournitures scolaires retenus par le Tribunal, ceux-ci n'ayant pas été rendus vraisemblables. Les frais de loisirs allégués par l'appelant seront écartés, ceux-ci ne pouvant être inclus dans le minimum vital du droit des poursuites. Les charges mensuelles de D_____ totalisent ainsi 781 fr. en 2023 et 797 fr. dès janvier 2024 et comprennent encore 400 fr. d'entretien de base LP et 108 fr. de frais de parascolaire. Après déduction des allocations familiales de 311 fr. par mois, les coûts directs de D_____ s'élèvent à 470 fr. en 2023 et à 486 fr. dès janvier 2024.

E. 4.2.7

Il n'est pas contesté que l'entretien financier des enfants doit être assumé par l'appelant puisque l'intimée supporte leur entretien en nature.

E. 4.2.8

La question de la contribution de prise en charge se pose dans le cas d'espèce. En effet, l'intimée ne travaille qu'à 60% afin de pouvoir s'occuper personnellement de Méava et D_____, âgés de moins de 12 ans. C'est ainsi en raison de cette prise en charge qu'elle n'est pas en mesure de travailler à un taux supérieur et ainsi de couvrir ses propres charges. Son déficit mensuel s'élevant à 1'106 fr. par mois en 2023 et à 1'138 fr. par mois depuis janvier 2024, ces montants seront répartis par moitié entre les deux enfants au titre de contribution de prise en charge.

E. 4.2.9

L'entretien convenable de C_____ s'est ainsi élevé à 1'031 fr. par mois (478 fr. + [1'106 fr. / 2]) en 2023 et s'élève à 1'063 fr. par mois (494 fr. + [1'138 fr. / 2]) depuis janvier 2024. L'entretien convenable de D_____ s'est, quant à lui, élevé à 1'023 fr. par mois (470 fr. + [1'106 fr. / 2]) en 2023 et s'élève à 1'055 fr. par mois (486 fr. + [1'138 fr. / 2]) depuis janvier 2024.

E. 4.2.10

Le solde disponible de l'appelant s'élevant à 1'550 fr. par mois (5'335 fr. - 3'785 fr.), il est insuffisant pour couvrir l'entretien convenable des deux enfants. L'appelant sera dès lors condamné à verser, en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, des contributions d'entretien de 775 fr. pour chacun des enfants. L'appelant ayant quitté le domicile conjugal pour s'installer dans son nouveau logement le 31 octobre 2023, les contributions d'entretien précitées seront fixées à partir du 1^{er} novembre 2023. Aucune contribution d'entretien entre époux ne sera allouée. En conclusion, les chiffres 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 5

5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

En l'espèce, l'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de répartir les frais judiciaires par moitié et de compenser les dépens. Cette décision est conforme à la loi (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. f CPC) et n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 5.3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, vu l'issue et la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où les deux parties plaident au bénéfice de

l'assistance judiciaire, l'ensemble des frais judiciaires mis à leur charge sera provisoirement assumé par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance juridique (art. 123 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2_____ 2023 par A_____ contre les chiffres 2, 3, 10 et 11 du dispositif du jugement JTPI/11616/2023 rendu le 10 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5248/2023. Au fond : Annule les chiffres 10 et 11 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que l'entretien convenable de C_____, allocations familiales non comprises, s'est élevé à 1'031 fr. par mois en 2023 et s'élève à 1'063 fr. par mois dès janvier 2024. Dit que l'entretien convenable de D_____, allocations familiales non comprises, s'est élevé à 1'023 fr. par mois en 2023 et s'élève à 1'055 fr par mois dès janvier 2024. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur fille C_____, la somme de 775 fr. dès le 1 er novembre 2023. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur fils D_____, la somme de 775 fr. dès le 1 er novembre 2023. Dit qu'aucune contribution d'entretien n'est due entre les époux. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.